CDN N°024-2018

PRESENTATION

Chambre disciplinaire Dispositif Instance

nationale

Rejet de la requête

Date 27/05/2019

Type de jugement Décision

Numéro de dossier 024-2018

MOTS-CLES

Détournement de la patientèle Manquement au devoir de confraternité

ABSTRACT

Rejet en première instance de la plainte de deux masseurs-kinésithérapeutes contre leurs consœurs auxquels ils reprochaient un détournement de patientèle au motif qu'elles avaient envoyé un message SMS qui informait les patients du cabinet de leur départ ainsi que de l'adresse de leur nouvel emplacement.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire rappelle que, dans le cas d'un changement de conditions d'exercice, les professionnels sont fondés à diffuser une information sur les modalités nouvelles de cet exercice comportant en particulier l'adresse de leur activité ainsi que les coordonnées téléphoniques auxquelles ils peuvent dorénavant être joints.

Ainsi, les termes du message litigieux, qui se bornent à mentionner le prochain départ des masseuses-kinésithérapeutes du cabinet et à préciser leurs nouvelles coordonnées, qui a été envoyé à l'ensemble des patients, bien que regrettable l'absence de distinction selon le masseurkinésithérapeute traitant habituellement le patient, pouvaient difficilement créer un doute sur la poursuite d'activité des plaignants ; ainsi, le grief de tentative de détournement de patientèle n'est pas constitué.

En outre, l'utilisation des fiches informatiques des patients sans l'accord préalable des plaignants ne constitue pas une atteinte au principe de bonne confraternité, dès lors que ce fichier est commun et accessible à l'ensemble des participants à la société civile.

La requête des masseurs-kinésithérapeutes est rejetée.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-100 et R.4321-99.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des

masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

Date 27/07/2018

Dispositif Rejet de la plainte

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE	EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Masseurs-kinésithérapeutes	Qualité du/des requéra nt(s)	Masseurs- kinésithérapeutes	
Qualité du/des défendeur(s)	Masseurs-kinésithérapeutes	Qualité du/des défendeur(s)	Masseurs- kinésithérapeutes	